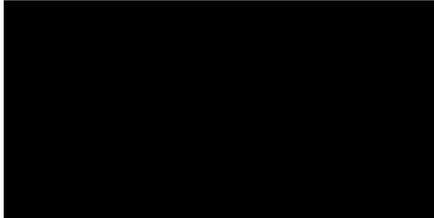




Québec, le 7 mars 2023



**Objet : Demande d'accès aux documents**

N/Réf : 2023-02-21-012

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 21 février dernier, concernant le bien-être animal.

À cet égard, il appert de notre recherche que ne pouvons y répondre que partiellement. Vous trouverez donc ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Veillez trouver en pièce jointe une explication détaillée de la décision.

Ainsi, l'article 28 de la Loi sur l'accès oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

De plus, tel que spécifié au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès, un document d'un organisme public ne s'étend pas notamment aux ébauches ou autres documents de même nature.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez me contacter par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Edith Couture  
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**AVIS IMPORTANT**

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le [mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation](http://mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation).

**Article 28**

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

### **Article 9**

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

### **Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

### **Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Détails de la décision 2023-02-21-012

Documents demandés	Décision	Justification
Les rapports d'infractions à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal pour des fermes et des encans d'animaux depuis le 1er novembre 2022 (jusqu'à la plus récente date)	Refus / aucun document	Pour la période visée, 5 infractions ont été recensées. Pour 4 d'entre elles, le rapport d'infraction est en cours de rédaction (réf. article 9 alinéa 2 de la Loi sur l'accès). Pour l'autre, le rapport est en cours de procédures judiciaires (réf. article 28 de la Loi sur l'accès).
Le nombre de plaintes déposées pour le non-respect du bien-être animal sur les fermes et le délai de traitement en heures ouvrables depuis 2018 (ventilées par année)	Transmission	
Les données concernant les fermes et encans ayant dû cesser leurs opérations à la suite d'un ou plusieurs constats d'infractions depuis le 1er janvier 2018	Transmission	Nous ne comptabilisons pas les fermetures d'établissements mais plutôt les ordonnances de la cour quant à la garde d'animaux ou toute autre limitation signifiée par jugement.
Les rapports et/ou données sur les sanctions appliquées à la suite de rapports d'infractions concernant le bien-être animal sur les fermes	Transmission	En réponse à ce point nous vous fournissons les condamnations des 2 dernières années concernant des fermes, lesquelles sont accessibles via notre site Web : <a href="https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/securite-bien-etre-animaux/condamnations-maltraitance-animaux">https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/securite-bien-etre-animaux/condamnations-maltraitance-animaux</a>

## **Nombre de plaintes BEA pour les fermes et délai de traitement \*** **2018 au 1er mars 2023**

<b>Année</b>	<b>Nombre de plaintes</b>	<b>Délai de traitement (moyenne/heure)</b>
2018	313	19
2019	348	29
2020	255	52
2021	236	33
2022	199	79
2023	12	14
<b>Total général</b>	<b>1363</b>	<b>39</b>

\*Le délai de traitement correspond au nombre d'heures ouvrables entre la date de réception de la plainte et la date à laquelle la plainte a été prise en charge par l'inspecteur.

Ordonnance BEA - 1er janvier 2018 au 1er mars 2023

No intervention	Date intervention	No exploitant	No entité	Exploitant	Secteur	TE	Descp_TE	Ordonnance	Détail
30771	2020-09-10	620942	2	DESCHENES PAUL-RENE	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	INTERDIT AU DÉFENDEUR D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE TEL QUE LE BOVIN, CAPRIN, OVIN, VOLAILLE AINSI QU'ÉQUIN. LIMITE LE DÉFENDEUR À ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'AU PLUS 1 CHIEN ET 1 CHAT. L'ORDONNANCE EST VALIDE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS. EN CAS DE NON-RESPECT, LE MAPAQ PEUT PROCÉDER À LA SAISIE IMMÉDIATE DES ANIMAUX EXCÉDENTAIRES.
18042	2018-09-14	622999	2	LAPIERRE REJEAN	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI, LE TRIBUNAL ORDONNE À MONSIEUR RÉJEAN LAPIERRE D'AVOIR POUR 2 ANS AU MAXIMUM 13 ANIMAUX D'ÉLEVAGE TOUTES CATÉGORIES CONFONDUES, À DÉFAUT, LE TRIBUNAL AUTORISE LE MAPAQ DE SAISIR TOUT ANIMAUX SUPPLÉMENTAIRES. L'ORDONNANCE DE LIMITATION A ETE SIGNIFIEE A M. LAPIERRE PAR OLIVIER CABANA, HUISSIER DE JUSTICE, LE 16 OCTOBRE 2018 A 18:00
29828	2019-10-16	662271	1	9006-1656 QUEBEC INC.	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	INTERDICTION POSSESSION ANIMAUX	ORDONNE L'INTERDICTION DE POSSESSION DE TOUT ANIMAL, ANIMAL DOMESTIQUE OU DE FERME, PAR LA DÉFENDERESSE (9006-1656 QUÉBEC INC.) POUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS. SIGNIFIÉ AU DÉFENDEUR PAR LE MAPAQ PAR HUISSIER LE 2020-12-04.
33217	2021-03-30	722116	2	9041-5852 QUEBEC INC.	1	8	FERME LAITIERE	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	IL EST INTERDIT À LA DÉFENDRESSE, 9041-5852 QUÉBEC INC. ET À SON SEUL ET UNIQUE ACTIONNAIRE ET ADMINISTRATEUR, FLORENT CÔTÉ ET CE, PEU IMPORTE L'ENDROIT, D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE D'ÉQUIDÉ POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS. EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ORDONNANCE, TOUT ANIMAL SERA CONFISQUÉ SUR-LE-CHAMP.
33218	2021-03-30	722116	3	9041-5852 QUEBEC INC.	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	IL EST INTERDIT À LA DÉFENDRESSE, 9041-5852 QUÉBEC INC. ET À SON SEUL ET UNIQUE ACTIONNAIRE ET ADMINISTRATEUR, FLORENT CÔTÉ ET CE, PEU IMPORTE L'ENDROIT, D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE D'ÉQUIDÉ POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS. EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ORDONNANCE, TOUT ANIMAL SERA CONFISQUÉ SUR-LE-CHAMP.
33219	2021-03-30	722116	4	9041-5852 QUEBEC INC.	1	19	ELEVEUR OVIN SAUF LAITIER	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	IL EST INTERDIT À LA DÉFENDRESSE, 9041-5852 QUÉBEC INC. ET À SON SEUL ET UNIQUE ACTIONNAIRE ET ADMINISTRATEUR, FLORENT CÔTÉ ET CE, PEU IMPORTE L'ENDROIT, D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE D'ÉQUIDÉ POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS. EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ORDONNANCE, TOUT ANIMAL SERA CONFISQUÉ SUR-LE-CHAMP.
29002	2019-11-14	1520772	1	VILLENEUVE PAUL	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	INTERDIT À MONSIEUR PAUL VILLENEUVE, D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU AVOIR LA GARDE DE PLUS DE 2 CHEVAUX. ORDONNE QUE LES 2 CHEVAUX DONT L'INTIMÉ-DÉFENDEUR PUISSE AVOIR LA GARDE OU ÊTRE PROPRIÉTAIRE DEMEURENT AU: 498 PRAIRIE-GRILLÉE, SAINT-APOLLINAIRE, GOS 2E0. ORDONNE QUE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ENTRE EN VIGUEUR LE 14 NOVEMBRE 2019 ET DEMEURE EN VIGUEUR À PERPÉTUITÉ; ORDONNE LA CONFISCATION DES ANIMAUX DÉTENUS EN CONTRAVENTION À LA PRÉSENTE ORDONNANCE. EN CONSÉQUENCE, L'INSPECTEUR DU MAPAQ EST AUTORISÉ À SE PRÉSENTER SUR LES LIEUX OÙ LES INFRACTIONS ONT ÉTÉ CONSTATÉES ET SUR LES LIEUX OCCUPÉS PAR LE DÉFENDEUR POUR CONSTATER LE NOMBRE DE CHEVAUX DONT L'INTIMÉ-DÉFENDEUR EST PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN. SI CE NOMBRE EXCÈDE2, SUR INDICATION DU DÉFENDEUR DESQUELS IL ENTEND CONSERVER, IL PROCÉDERA À LA SAISIE DE L'EXCÉDENTAIRE ET EN DISPOSERA SELON SON BON JUGEMENT.
31009	2020-09-16	1596636	1	PERRON ALAIN	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	INTERDICTION POSSESSION ANIMAUX	LE JUGE, PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE,INTERDIT À MONSIEUR ALAIN PERRON D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE DE TOUTES ESPÈCES D'ANIMAUX. SIGNIFIÉ AU DÉFENDEUR PAR LE TRIBUNAL VIA HUISSIER (BERNARD POULIN) EN SEPTEMBRE 2020.
39065	2022-05-27	1798152	1	LABELLE YVAN	1	19	ELEVEUR OVIN SAUF LAITIER	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	INTERDIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE À SON DOMICILE DU 18096, RANG SAINTE-MARGUERITE OU TOUT AUTRE LIEU PLUS DE DEUX (2) CHATS, PLUS DE DEUX (2) CHIENS, PLUS DE CINQ (5) VOLAILLES, INCLUANT NOTAMMENT LES POULES ET LES CANARDS, POUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS. LE TRIBUNAL ORDONNE LA CONFISCATION DES ANIMAUX DÉTENUS EN SURPLUS EN CONTRAVENTION À CETTE ORDONNANCE.
39066	2022-05-27	1798152	1	LABELLE YVAN	1	19	ELEVEUR OVIN SAUF LAITIER	ORDONNANCE LIMITATION NB ANIMAUX	INTERDIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE À SON DOMICILE DU 18096, RANG SAINTE-MARGUERITE OU TOUT AUTRE LIEU PLUS DE DEUX (2) CHATS, PLUS DE DEUX (2) CHIENS, PLUS DE CINQ (5) VOLAILLES, INCLUANT NOTAMMENT LES POULES ET LES CANARDS, POUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS. LE TRIBUNAL ORDONNE LA CONFISCATION DES ANIMAUX DÉTENUS EN SURPLUS EN CONTRAVENTION À CETTE ORDONNANCE.
37444	2022-02-08	2273774	1	NOEL FERNAND	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	INTERDICTION POSSESSION ANIMAUX	CONSTAT: 100400-1117792988 -ORDONNANCE LIMITANT LA PROPRIÉTÉOU LA GARDE D'ANIMAUX ET CONFISQUANT LES ANIMAUX DÉTENUS EN CONTRAVENTION À L'ORDONNANCE. - LA COUR INTERDIT À M.FERNANDNOËL, D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE DE TOUS GENRE D'ANIMAUX- LA COUR ORDONNE QUE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ENTRE EN VIGUEUR LE 8 FÉVRIER 2022 ET DEMEURE EN VIGUEUR POUR UNE PÉRIODE DE TROIS (3) ANS. - LA COUR ORDONNE LA CONFISCATION DES ANIMAUX DÉTENUS PAR LE DÉFENDEUR À LA PRÉSENTE ORDONNANCE- LA COUR ORDONNE AU DÉFENDEUR DE REMETTRE LES ANIMAUX QUI SONT EN CONTRAVENTION À LA PRÉSENTE ORDONNANCE À L'ORGANISME DE SON CHOIX ET CE, DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30)JOURS À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE. À L'EXPIRATION DECE DÉLAI,UN INSPECTEUR DU MAPAQ SERA AUTORISÉ À SE PRÉSENTERSUR LES LIEUX OÙ LES INFRACTIONS ONT ÉTÉ CONSTATÉES POUR VÉRIFIER LE NOMBRE D'ANIMAUX DONT LE DÉFENDEUR EST PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN. SI CE NOMBRE EXCÈDE LA PRÉSENTE ORDONNANCE, IL PROCÉDERA À LA SAISIE DE L'EXCÉDENTAIRE ET ENDISPOSERA SELON SON BON JUGEMENT. LE TOUT AVEC FRAIS.
37445	2022-03-07	2577771	1	LALIBERTE STEEVE	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	INTERDICTION POSSESSION ANIMAUX	CONSTAT:100400-11117897530 -ORDONNANCE LIMITANT LA PROPRIÉTÉOU LA GARDE D'ANIMAUX ET CONFISQUANT LES ANIMAUX DÉTENUS EN CONTRAVENTION À L'ORDONNANCE. - LA COUR INTERDIT À M. STEEVELALIBERTÉ D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU D'AVOIR LA GARDE DE TOUS GENRE D'ANIMAUX- LA COUR ORDONNE QUE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ENTRE EN VIGUEUR LE 7 MARS 2022 ET DEMEURE EN VIGUEUR POUR UNE PÉRIODE DE QUATRE (4) ANS. - LA COUR ORDONNE LA CONFISCATION DES ANIMAUX DÉTENUS PAR LE DÉFENDEUR À LA PRÉSENTE ORDONNANCE-LA COUR ORDONNE AU DÉFENDEUR DE REMETTRELES ANIMAUX QUI SONT EN CONTRAVENTION À LA PRÉSENTE ORDONNANCE À L'ORGANISME DE SON CHOIX ET CE, DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE. À L'EXPIRATION DE CE DÉLAI, UN INSPECTEUR DU MAPAQ SERA AUTORISÉ À SE PRÉSENTER SUR LES LIEUX OÙ LES INFRACTIONS ONTÉTÉ CONSTATÉES POUR VÉRIFIER LE NOMBRE D'ANIMAUX DONT LE DÉFENDEUR EST PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN. SI CE NOMBRE EXCÈDE LA PRÉSENTE ORDONNANCE, IL PROCÉDERA À LA SAISIE DE L'EXCÉDENTAIRE ET EN DISPOSERA SELON SON BON JUGEMENT. LE TOUT AVEC FRAIS.

**Sanctions BEA pour les fermes - 1er février 2021 au 1er mars 2023**

Date infraction	No RI	No exploitant	No entité	Exploitant	Secteur	TE	Desc_TE	Loi	Article	Motif infraction	Décision	Amende	Chef accusation
2021-04-08	362736	2577771	1	LALIBERTE STEEVE	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	B-3.1	5 al.1	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	2 500 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QUE SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE NE SOIT PAS COMPROMIS.
2021-05-25	362814	690184	1	NADEAU MICHEL	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	B-3.1	5 al.1	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	2 500 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QU'IL SOIT GARDE DANS UN LIEU SALUBRE, PROPRE, CONVENABLE, SUFFISAMMENT ESPACE ET ECLAIRE ET DONT L'AMENAGEMENT OU L'UTILISATION DES INSTALLATIONS N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE.
2021-05-27	362835	623683	1	NADEAU LUCIEN	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	B-3.1	5 al.1(2)	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	2 500 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QU'IL SOIT GARDE DANS UN LIEU SALUBRE, PROPRE, CONVENABLE, SUFFISAMMENT ESPACE ET ECLAIRE ET DONT L'AMENAGEMENT OU L'UTILISATION DES INSTALLATIONS N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE.
2021-07-27	362914	1608653	2	FERME STEPHANE SMAERS S.E.N.C.,SMAERS MIREILLE,SMAERS STEPHANE	1	19	ELEVEUR OVIN SAUF LAITIER	B-3.1	68 al.1(2)	ENTRAVE OU FAUSSE DECLARATION	C	2 500 \$	A ENTRAVE, DE QUELQUE FACON QUE CE SOIT, L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN INSPECTEUR.
2021-10-13	363109	660166	1	FERME MICHEL VACHON INC.	1	16	ELEVEUR BOVINS BOUCHERIE	B-3.1	5 al.1	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	5 000 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QUE SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE NE SOIT PAS COMPROMIS.
2021-12-10	363183	665467	1	REMPFLER NICKLAUS,HARDEGGER VERENA	1	8	FERME LAITIERE	B-3.1	5 al.1	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	5 000 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QUE SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE NE SOIT PAS COMPROMIS.
2022-02-23	363324	665467	1	REMPFLER NICKLAUS,HARDEGGER VERENA	1	8	FERME LAITIERE	B-3.1	5 al.1	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	5 000 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QUE SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE NE SOIT PAS COMPROMIS.
2022-02-24	363315	2625918	1	BRAULT FREDERIC	1	8	FERME LAITIERE	B-3.1	5 al.1	SECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL	C	2 500 \$	ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE S'EST PAS ASSURE QUE SON BIEN-ETRE OU SA SECURITE NE SOIT PAS COMPROMIS.